

11 septembre 2014

M. Brian Torrie
Directeur général
Direction de la politique de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Objet : Commentaires sur le projet de Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2014)

La présente a pour but de vous soumettre nos commentaires sur le projet de Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires. Nous apprécions l'opportunité que nous offre la CCSN de commenter sur ses projets de règlements. En tant que membres du comité d'assurance qualité et de radioprotection de l'association québécoise des physiciens médicaux cliniques, nous pouvons apporter un regard critique sur l'impact du nouveau règlement.

Commentaires :

- Nous recommandons de définir les paramètres d'étalonnage des portiques de détection à l'entrée des sites d'enfouissement, incluant la distance requise entre le véhicule et le portique de manière à éviter les faux positifs
- Dans la sections 2(2)b, l'exception pour les substances radioactives contenues dans les restes humains risque-t-elle de créer une confusion par rapport aux obligations par rapport à la crémation ? Nous pensons ici spécifiquement à des cadavres contenant des implants permanents de prostate et qui quittent la maison funéraire.
- Nous approuvons l'ajout de l'article 2(2)n.
- Dans la section 3, les instructions se terminent à 500 μ Sv/h (section 3(5)). Il devrait y avoir des instructions spécifiques pour les débits supérieurs à 500 μ Sv/h (peut être l'obligation d'aviser immédiatement la CCSN). Autrement, il semble que ces hauts débits ne sont pas réglementés.
- Le formatage de la section 5(1) n'est pas consistant avec les sections subséquentes. L'en-tête de cette section devrait indiquer : « LSA-I Material ».
- Nous suggérons d'ajouter à la section 7d(i) la date pour laquelle l'activité est indiquée.
- La section 20(3) rendrait difficile la gestion de sources retrouvées (legacy sources), comme de vieux tubes de radons ou de Cs-137 de gynécologie qui réapparaissent parfois.
- Pour les sections 25(2) et 25(4), en ce qui concerne les responsabilités du transporteur et de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'une livraison par transport routier, il est actuellement de la responsabilité de l'expéditeur de fournir les plaques. Cependant, dans les faits, le transporteur fourni souvent les plaques et il est difficile pour l'expéditeur, sans utilisation de ressources démesurées, de s'assurer de celles-ci soient apposées correctement sur le véhicule de transport. À

notre avis, la responsabilité de l'expéditeur devrait se limiter à donner l'information adéquate au transporteur concernant la présence de matières dangereuses et la responsabilité du transporteur d'apposer les plaques requises sur son véhicule de transport.

- L'exigence dans la section 33(1)d pour le titulaire de permis d'informer les travailleurs de leur limite de dose sera onéreuse puisque de nombreux travailleurs devront être informés qu'ils ont reçu une dose nulle. Ceci pourrait être amélioré en obligeant le titulaire de permis à aviser les travailleurs dont la dose reçue dépasse un seuil.
- L'exigence dans la section 34(2)e pour les travailleurs d'informer l'employeur de leurs doses est vague, peu pratique et la raison de cette exigence n'est pas claire.

Soyez assuré de notre entière collaboration,

Sincèrement,

Marie-Joëlle Bertrand,
Physicienne médicale
Pour le comité d'assurance qualité et de radioprotection
Association québécoise des physiciens médicaux cliniques
418-541-1234 #3250
mariejoelle.bertrand@ssss.gouv.qc.ca